

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 14 novembre 2022 à 18H30

L'an deux mille vingt-deux, le 14 novembre à 18H30, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

Étaient présents : Mrs Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, Mrs Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

Étaient absents : Mrs Damien BLANC et Frédéric DRAVET

Convocation du : 07 novembre 2022 - Affichage du : 07 novembre 2022

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 12

Conseillers présents : 10/ Conseillers représentés : 0

M. Alain EYNARD-VERRAT a été élu secrétaire de séance.

Appel des conseillers municipaux : Il est constaté à 18H30, la présence effective de 10 conseillers municipaux Le quorum est constaté.

Monsieur Alain EYNARD-VERRAT est désigné secrétaire de la séance du conseil municipal.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2022

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 septembre 2022, à l'unanimité des membres présents

DÉCISIONS DU MAIRE

- DEC 2022/009 – Lotissement les Noyers – marché de maîtrise d'œuvre

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-081 : BUDGET COMMUNE 2022 – Décision modificative n° 3

M. le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n° 3 du Budget M14 de la Commune pour procéder à des ajustements en section de fonctionnement, à savoir :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
739223/014 - FPIC		+ 1 167 €		
022- dépenses imprévues	-1 167 €			

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-082 : BUDGET DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT 2022 – Décision modificative n° 3

M. le Maire présente au Conseil municipal la décision modificative n° 3 du Budget M49 du Service Eau et Assainissement pour procéder à des ajustements en sections d'investissement et de fonctionnement, à savoir :

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
020 – Dépenses imprévues invest.	-2 295.39			
1641 – Emprunt en euros	+2 295.39			
617 – Etudes et recherches			-1 455.75	
66111 – Intérêts réglés à l'échéance			+ 1 455.75	

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, VALIDE les virements de crédits tels que présentés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-083 : INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire de MONTAGNY expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

VU les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire VAL VANOISE en date du 08 novembre 2022,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes : à hauteur de 0 % du produit de la taxe pour la Communauté de communes VAL VANOISE, CHARGE le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de la Communauté de Communes VAL VANOISE et CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION N° 2022-084 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET COMMUNAL 2022

Monsieur le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article, une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants). Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants), si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, le montant de la provision est estimé à 518 €. Ce montant correspond à 15 % des créances restant à recouvrer de plus de deux ans.

Vu les articles L 2321-2 et l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses de 518 € imputée au compte 6817 – dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants et PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N° 2022-085 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le Maire expose que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon cet article, une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle, qui selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants). Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciations des actifs circulants), si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin, en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, le montant de la provisions est estimé à 237 €. Ce montant correspond à 15 % des créances restant à recouvrer de plus de deux ans.

Vu les articles L 2321-2 et l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses de 237 € imputée au compte 6817 – dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants et PRECISE que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits au budget Eau et Assainissement de l'exercice en cours.

DÉLIBÉRATION N° 2022-086 : TRANSFERT A VAL VANOISE DE LA FACTURATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT AU 01 JANVIER 2023

La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes a reporté le transfert de celles-ci au 1^{er} janvier 2026.

Après plusieurs réunions, la Communauté de communes VAL VANOISE a proposé aux communes le transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2024.

Avant cette étape, la Communauté de communes VAL VANOISE propose aux communes qui le souhaitent le transfert de la facturation de l'eau et de l'assainissement à la date du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, pour l'année 2022, la Commune de MONTAGNY est chargée de réaliser les relevés des compteurs courant du mois de novembre et la facturation sera envoyée aux administrés en décembre 2022.

Pour effectuer ce transfert dans les meilleures conditions, un projet de convention est présenté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le transfert de la facturation de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de Communes VAL VANOISE à compter du 1^{er} janvier 2023, APPROUVE ce transfert au franc symbolique, APPROUVE les termes de la convention annexée à la délibération et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-087 : MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU P.L.U. – Modalités de mise à disposition du dossier au public

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juillet 2019 ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKU2817 du 7 octobre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°1 du PLU de Montagny à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que cette modification simplifiée porte sur

- le lieudit SOUS LA VILLE, en aval du Chef-lieu : adaptation du périmètre de la zone A Urbaniser, de l'OAP et du règlement,
- divers points du règlement.

Il explique que la procédure nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Montagny, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

1- DECIDE DE METTRE A DISPOSITION pendant une durée d'un mois, du lundi 05 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus, le dossier de modification simplifiée du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie de Montagny aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit le lundi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le mardi et mercredi de 13h30 à 17h00. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie.

2- Le dossier comprend

- la notice de la modification simplifiée,
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- la décision de l'Autorité Environnementale consultée dans le cadre du cas par cas.

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Montagny.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Le conseil municipal adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

5- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montagny pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

DÉLIBÉRATION N° 2022-088 : APPROBATION DE L'ETUDE DE VIABILISATION ENTRE LE PLAN ET LA ROCHE

CONSIDERANT la politique de l'habitat de la Commune de MONTAGNY qui a pour objectif :

- de proposer aux jeunes du territoire une offre de terrains à bâtir
- de maintenir les effectifs dans les écoles.

CONSIDERANT le nombre important de demandes de terrains à bâtir (33 à ce jour) pour construire une résidence principale ;

CONSIDERANT le classement de la zone Um du PLU entre le Plan et la Roche ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer le réseau incendie dans ce secteur et d'éclairer cette voirie publique ;

CONSIDERANT le projet proposé par l'Agence Rossi et présenté par Monsieur le Maire, qui permet d'avoir à terme la possibilité d'une implantation de 6 habitations sur le secteur Um entre le Plan et la Roche ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, par 9 voix POUR et 1 ABSTENTION (Monsieur Alain EYNARD-VERRAT), APPROUVE le projet comprenant le plan de viabilisation et l'estimation des travaux, ACCEPTE le coût des travaux, qui s'élève à 169 335.50 € HT, soit 203 202.60 € TTC :

- Pour le Budget communal : 67 395.90 € HT, soit 80 875.08 € TTC
- Pour le Budget Eau et Assainissement : 101 939.60 € HT, soit 122 327.52 € TTC dont 33 307 € HT optionnels (démolition station d'épuration et réseaux aval)

MANDATE Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches en matière foncière, administrative et technique pour mener à bien cette opération.

DÉLIBÉRATION N° 2022-089 : VENTE DE TERRAINS A BATIR AU PLAN

Considérant le marché immobilier dans les communes avoisinantes (Feissons sur Salins, Champagny, Bozel ...) et les références de ventes de terrains à bâtir récentes.

Considérant les travaux importants engagés pour viabiliser les terrains à bâtir au lieudit LE PLAN,

Vu la déclaration préalable n° 073 161 22 M 5025 du 14 novembre 2022.

Vu le plan de bornage effectué le 04 octobre 2022 modifiant légèrement les limites des deux lots de terrains à bâtir,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **ANNULE** la délibération n° 2022/073 du 06 septembre 2022, **FIXE** le prix de commercialisation :

- Le lot A : 72 000 € (360 m²)
- Le lot B : 69 600 € (348 m²)

DIT que les acquéreurs des lots à bâtir auront l'obligation d'affecter la construction à réaliser au titre de leur résidence principale et permanente pour une durée de 15 ans, **INSTAURERA** dans le cahier des charges des clauses anti-spéculatives et des pénalités pour une durée de 15 ans, **VALIDE** le règlement de commercialisation des lots, joint à la présente délibération, **VALIDE** les critères d'attribution des lots et **CHARGE** le Maire de signer les actes notariés pour la vente des 2 lots.

DÉLIBÉRATION N° 2022-090 : LOTISSEMENT LES NOYERS – ACQUISITION DE LA PARCELLE H 485

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Mme Yvonne VIBERT née EYNARD et Madame Bernadette DUCHOSAL née VIBERT pour la cession de leur parcelle cadastrée section H numéro 485 d'une superficie de 138 m² pour un prix de 1 894 €.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 485 au prix de 1 894 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière, **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie, **DESIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à l'acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

DÉLIBÉRATION N° 2022-091 : LOTISSEMENT LES NOYERS – ACQUISITION DE LA PARCELLE H 221

Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Monsieur Roland DRAVET pour la cession de sa parcelle cadastrée section H numéro 221 d'une superficie de 61 m² pour un prix de 991 €.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 9 voix **POUR** (Monsieur le Maire n'a pris part ni au débat et a quitté la salle ni au vote), **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle H 221 au prix de 991 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière, **DECIDE** de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie, **DESIGNE** dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités

Territoriales Monsieur Franck ROCHE, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à l'acte et AUTORISE Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-092 : LOTISSEMENT LES NOYERS – ACQUISITION DE LA PARCELLE H 3495

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de réalisation du lotissement communal LES NOYERS situé au bas du chef-lieu.

Il informe les membres du Conseil municipal qu'un accord a été obtenu avec Monsieur Jean-Pierre VIBERT pour la cession de sa parcelle cadastrée section H numéro 3495 d'une superficie de 1 m² pour un prix de 40 €.

Monsieur le Maire propose que cette acquisition soit réalisée par acte en la forme administrative conformément à l'article L 1212-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. La Société d'Aménagement de la Savoie pourra se charger de la rédaction et des démarches nécessaires (délibération n° 2022/046 du 12 avril 2022).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE l'acquisition de la parcelle H 3495 au prix de 40 € et la prise en charge des frais de rédaction et de publicité foncière, DECIDE de confier la rédaction de l'acte administratif à la Société d'Aménagement de la Savoie, DESIGNÉ dans le cadre de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pascal PESSOZ, adjoint au Maire, afin de représenter la Commune à l'acte et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N° 2022-093 : CESSION DES DELAISSES DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

M. le Maire rappelle que le domaine public est inaliénable et imprescriptible, toute volonté d'aliénation rend nécessaire une procédure de déclassement.

Toutefois, la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 précise que la procédure de déclassement d'un délaissé de voirie communal est dispensé d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles il existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

Dans l'hypothèse où une commune souhaiterait procéder à la vente d'un délaissé de voirie, il convient pour celle-ci de veiller à respecter les dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

M. le Maire expose que, afin de faciliter la construction d'habitations individuelles en résidence principale et la création de places de stationnement dans les zones urbanisées (classées U au PLU) et d'urbanisation future (classées AU au PLU), la procédure de cession de délaissés de voirie permet à la Commune de vendre des terrains situés en bordure de voirie et rappelle la délibération n° 2020/045 du 24 septembre 2020 fixant le prix de vente d'un délaissé de voirie à 12,50 €/m².

Il propose d'augmenter le prix de vente de ces terrains à 13.50 € / m², étant précisé que l'ensemble des frais liés à ce transfert de propriété (document d'arpentage, frais d'acte, frais administratifs divers) seraient à la charge de l'acheteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 112-8 et L 141-3,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, AUTORISE M. le Maire à procéder à la cession de délaissés de voirie dans les zones classées U et AU du PLU sur l'ensemble du territoire communal ; DIT

que la procédure de cession de délaissés de voirie sera appliquée seulement dans le but de faciliter la construction d'habitations individuelles en résidence principale et la création de places de stationnement ; DIT que, dans le cadre de cessions de délaissés de voirie, le prix de vente sera fixé à 13.50 € / m² à partir du 01 janvier 2023 ; DIT que les délaissés de voirie seront vendus uniquement à la date du dépôt d'un permis de construire ou d'une autorisation préalable pour une résidence principale ou la création de stationnement ; CHARGE M. le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette procédure et DIT que les frais liés au transfert de propriété (frais d'acte, document d'arpentage, ...) seront à la charge de l'acquéreur.

DÉLIBÉRATION N° 2022-094 : AUTORISATION DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC – PERMIS DE CONSTRUIRE N° 073 161 22 M 1005

Monsieur le Maire expose que Monsieur Julien DJALTI a déposé un permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1005 au Villard sur les parcelles L 2175, 222, 223, 2222, 2379 pour l'aménagement d'un logement.

Un débord de toits et de balcons sur le domaine public (rue du Moulin – voirie n° 11) est constaté (voir plans joints) et dès lors il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du gestionnaire du domaine public, à savoir la Commune de MONTAGNY, pour que son permis de construire soit instruit par la DDT de la SAVOIE.

Lors du Conseil municipal du 06 septembre 2022, ce point a fait l'objet d'un refus du Conseil municipal (7 voix CONTRE, 2 voix POUR et 3 ABSTENTIONS).

Suite à une visite sur place en présence de Monsieur DJALTI, Monsieur le Maire et du Premier Adjoint, il a été constaté que la hauteur des balcons et toitures est supérieure à 4m50.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE et AUTORISE le survol du domaine public pour le débord de toits et de balcons dans le cadre du permis de construire référencé PC 073 161 22 M 1005 au nom de M. Julien DJALTI, déposé pour l'aménagement d'un logement sur le territoire de la Commune de MONTAGNY.

DÉLIBÉRATION N° 2022-095 : TARIFICATION DES CONCESSIONS – ANNEE 2023

Comme chaque année, Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs des concessions dans le cimetière communal (concessions en terre et columbarium) pour l'année 2023 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuellement en vigueur :

- concession trentenaire de 2 mètres superficiels :	450.00 €
- concession trentenaire de 4 mètres superficiels :	900.00 €
- concession trentenaire dans le columbarium communal :	400.00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DIT que les tarifs des concessions dans le cimetière communal sont les suivants pour l'année 2023 :

- concession trentenaire de 2 mètres superficiels :	450.00 €
- concession trentenaire de 4 mètres superficiels :	900.00 €
- concession trentenaire dans le columbarium communal :	400.00 €

DÉLIBÉRATION N° 2022-096 : TARIFICATION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2023

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de l'eau consommée en 2023.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuellement en vigueur :

- ✓ abonnement annuel : 60 €
- ✓ m³ d'eau consommée : 1.90 €

- ✓ taxe d'assainissement : 1.90 € / m3 d'eau consommée
- ✓ frais de branchement au réseau des bâtiments situés dans les hameaux d'estive, correspondant aux travaux que la Collectivité a fait réaliser pour créer de nouveaux branchements (prestations exécutées qui doivent être refacturées aux nouveaux abonnés puisqu'il s'agit de branchements neufs, à la charge du demandeur) : 250 € ;

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes VAL VANOISE a validé le transfert de compétences EAU et ASSAINISSEMENT à compter du 1^{er} janvier 2024 et le transfert de la facturation à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs pour l'eau consommée en 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, FIXE les tarifs de l'eau consommée en 2023 comme suit :

- ✓ abonnement annuel : 60 €
- ✓ m3 d'eau consommée : 1,90 €
- ✓ taxe d'assainissement : 1,90 €/m3 d'eau consommée
- ✓ frais de branchement au réseau des bâtiments situés dans les hameaux d'estive, correspondant aux travaux que la Collectivité a fait réaliser pour créer de nouveaux branchements (prestations exécutées qui doivent être refacturées aux nouveaux abonnés puisqu'il s'agit de branchements neufs, à la charge du demandeur) : 250 €.

DÉLIBÉRATION N° 2022-097 : TARIFICATION DE LA LOCATION DE LA SALLE DES FETES – ANNEE 2023

M. le Maire expose qu'il convient de fixer les tarifs de la location de la Salle des Fêtes pour l'année 2023.

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs actuellement en vigueur :

Location de la salle des fêtes	
<i>pour les associations communales :</i>	
- bals, repas, ... :	173 Euros
- concours, tombolas, ... :	135 Euros
<i>pour les habitants de la Commune :</i>	
- noces, repas, banquets :	185 Euros
<i>pour les sociétés, associations et personnes étrangères à la Commune :</i>	
- bals, repas, noces, banquets :	380 Euros
- concours, tombolas, ... :	173 Euros
<i>Pour l'association communale des aînés ruraux « le club du soleil »</i>	196 Euros par an
<i>caution demandée lors de chaque location :</i>	500 Euros
<i>Forfait location vaisselle</i>	51,50 Euros

Location de la petite salle	
<i>location de la petite salle de la Salle des Fêtes :</i>	51.50 Euros
<i>caution demandée lors de chaque location :</i>	150 Euros

CONSIDERANT l'augmentation des coûts de fonctionnement de la salle (chauffage, électricité ...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DIT que les tarifs de la location

de la salle des fêtes pour l'année 2023 sont définis comme suit :

Location de la salle des fêtes

pour les associations communales :

- bals, repas, ... : 200 Euros
- concours, tombolas, ... : 155 Euros

pour les habitants de la Commune :

- noces, repas, banquets : 215 Euros

pour les sociétés, associations et personnes étrangères à la Commune :

- bals, repas, noces, banquets : 440 Euros
- concours, tombolas, ... : 200 Euros

Pour l'association communale des aînés ruraux « le club du soleil »

caution demandée lors de chaque location : 225 Euros par an

Forfait location vaisselle 500 Euros

60 Euros

Location de la petite salle

location de la petite salle de la Salle des Fêtes : 60 Euros

caution demandée lors de chaque location : 150 Euros

DÉLIBÉRATION N° 2022-098 : TARIFICATION DE L'AFFOUAGE – ANNEE 2023

M. le Maire expose qu'il convient de fixer le tarif de l'affouage pour l'année 2023 ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le tarif actuellement en vigueur :

- taxe de l'affouage : 50.00 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DIT que le tarif de l'affouage indiqué ci-dessus reste inchangé pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-099 : TARIFICATION RELATIVE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1)
- l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L 2122-2)
- l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3)
- toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1) ;

Il rappelle la délibération municipale n°2015/036 du 11 juin 2015 visée par les services de la Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le 3 août 2015, fixant la tarification relative à l'occupation commerciale du domaine public, applicable à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de revoir les tarifs concernant l'occupation du domaine public ;

Il propose d'appliquer les tarifs indiqués dans le tableau suivant :

TRAVAUX	Proposition
Installation de chantier et dépôt occasionnel : grues, pelles mécaniques, bétonnières, engins de chantier	0.20 €/m ² /jour
REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE	150 €/m ²

TERRASSE et ETALAGE	Proposition
Emprise d'accès	10 €/m ² /an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** les tarifs d'occupation du domaine public tels qu'énoncés ci-dessus ; **DECIDE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire pour signer tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2022-100 : PARTICIPATION ACCORDEE AUX ENFANTS EXERCANT UNE ACTIVITE SPORTIVE OU CULTURELLE OU AUX FORFAITS DE SKI – ANNEE 2022/2023

M. le Maire rappelle la délibération n°2015/052 en date du 23 septembre 2015, qui instaurait une participation de la Commune accordée aux enfants âgés de 3 à 16 ans domiciliés sur la Commune de MONTAGNY et exerçant une activité sportive ou culturelle dans un club ou dans une association, sur présentation d'une attestation d'inscription ; cette décision avait été prise dans le cadre d'une politique de soutien aux familles, dans un souci d'équité entre tous les enfants de la Commune et afin de ne pas favoriser d'associations qui percevaient jusque-là une subvention communale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler cette action pour l'année 2022/2023,
- de maintenir la participation à 35 €/enfant scolarisé âgé de 3 à 16 ans et domicilié sur la Commune de MONTAGNY pour une activité sportive ou culturelle ou sur la présentation de la facture d'un forfait de ski (alpin ou fond) saison 2022/2023.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** la participation de la Commune accordée aux enfants âgés de 3 à 16 ans domiciliés sur la Commune de MONTAGNY et exerçant une activité sportive ou culturelle, sur présentation d'une attestation d'inscription, d'un justificatif de paiement à une activité sportive ou culturelle ou sur la présentation de la facture d'un forfait de ski (alpin ou fond) pour l'année 2022/2023, et d'un relevé d'identité bancaire pour pouvoir effectuer le versement ; **DIT** qu'une seule participation par enfant sera accordée, quel que soit le nombre d'activités pratiquées par l'enfant ; **DIT** qu'en cas de garde alternée, la résidence principale de l'enfant sera prise en compte pour juger du droit au versement de cette participation ; **FIXE** le montant de la participation à 35 € / enfant pour l'année scolaire 2022/2023 et **DIT** que la demande (attestation d'inscription, justificatif de paiement et RIB) devra être faite auprès de la Mairie avant le 15 décembre 2022 dernier délai.

DÉLIBÉRATION N° 2022-101 : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE DECONSTRUCTION ET DESAMIANTAGE – TRAVAUX VRD DE L'ANCIENNE ECOLE DU PLAN – LOT N° 2- VRD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le marché de travaux de déconstruction et désamiantage de l'ancienne école du Plan et travaux VRD notifié le 21 avril 2022 ;

Considérant que, pour la bonne exécution du marché, un réajustement du montant des travaux doit être opéré pour le lot n° 2 – VRD ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux de déconstruction et désamiantage de l'ancienne école du Plan et travaux VRD pour le lot n° 2 :

- Montant initial du marché 62 011.40 € HT
- Montant de l'avenant n° 1 : - 311.40 € HT
- Nouveau montant du marché : 61 700 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces correspondantes

DÉLIBÉRATION N° 2022-102 : SUBVENTION POUR LE COMPTE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MONTAGNY POUR L'ACHAT DE FLEURS D'AUTOMNE

Pour la cérémonie du 11 novembre 2022, la Commune de MONTAGNY fait appel à l'Association des Parents d'Élèves de MONTAGNY pour acquérir des fleurs d'automne pour fleurir son monument aux morts.

Afin de rémunérer l'achat de ces fleurs, la Commune de MONTAGNY versera une subvention exceptionnelle à l'association des Parents d'Élèves de MONTAGNY à hauteur de 143 €.

Sur le rapport de M. le Maire, après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Élèves de Montagny pour l'acquisition de fleurs d'automne pour un montant de 143 € et DIT que cette somme sera inscrite en dépenses de fonctionnement sur la ligne budgétaire 6574.

DÉLIBÉRATION N° 2022-103 : MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) OU DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (DSIL) DE L'ETAT POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RENOUVELLEMENT DES LUMINAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR L'ANNEE 2023

Un programme de travaux concernant l'éclairage public prévoit le renouvellement de 92 luminaires d'éclairage public pour remplacer des lanternes Sodium Haute Pression (SHP) par des luminaires Led.

Le but est de renouveler le patrimoine vétuste de la collectivité et de réaliser des économies d'énergie. Les 92 luminaires seront installés comme suit :

- la Thuile (20)
- Le Plan – le Villard (25)
- Le Chef-lieu (40)
- Les Chenets (7)

Les travaux seront engagés à compter de 2023.

Le montant du programme de travaux d'investissement prévoyant le renouvellement des lanternes, s'élève à 75 280.00 € HT, soit 90 336 € TTC pour l'année 2023. Il se fera selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 27 520 €
- Participation du SDES : 10 120 €
- Préfecture de la Savoie (DETR/DSIL) : 37 640 €

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la délimitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière de la part de l'Etat au titre de la DSIL ou DETR ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le projet de renouvellement des lanternes d'éclairage public, **APPROUVE** la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL ou DETR, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention auprès de l'Etat, **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 75 280 € HT, soit 90 336 € TTC, **DEMANDE** à l'Etat une subvention de 37 640 € pour la réalisation de cette opération et **APPROUVE** le plan de financement décrit dans la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2022-104 : MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDES

Un programme de travaux concernant l'éclairage public prévoit le renouvellement de 92 lanternes d'éclairage public pour remplacer des lanternes Sodium Haute Pression (SHP) par des luminaires Led.

Le but est de renouveler le patrimoine vétuste de la collectivité et de réaliser des économies d'énergie. Les 92 luminaires seront installés comme suit :

- la Thuile (20)
- Le Plan – le Villard (25)
- Le Chef-lieu (40)
- Les Chenets (7)

Les modalités de participation financière portant sur les travaux de fourniture et pose de lanternes d'éclairage public répondant aux critères techniques d'éligibilité fixés par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) pour l'année 2023 sont :

Types d'équipement	Montant subvention hors rétrofit	Montant subvention avec rétrofit
≤ 10 luminaires	220 €	100 €
> 10 luminaires	165 €	75 €
≤ 50 luminaires		
> 50 luminaires	110 €	50 €
Horloge astronomique	165 €	
Luminaire solaire	440 €	

Le montant du programme de travaux d'investissement prévoyant le renouvellement des lanternes, s'élève à 75 280,00 € HT, soit 90 336 € TTC pour l'année 2023. Il se fera selon le plan de financement suivant :

- Autofinancement : 27 520 €
- Participation du SDES : 10 120 €
- Préfecture de la Savoie (DETR/DSIL) : 37 640 €

Vu la délibération n° CS 04-21-2020 du 15 décembre 2020 du SDES portant sur la participation financière pour les travaux d'investissement sur l'éclairage public,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la délimitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la possibilité d'obtenir une aide financière à hauteur de 10 120 € de la part du SDES,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **APPROUVE** le projet de renouvellement des lanternes d'éclairage public, **APPROUVE** la demande de subvention auprès du SDES, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à la demande de subvention auprès du SDES, **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux d'un montant de 75 280 € HT, soit 90 336 € TTC, **DEMANDE** au SDES une subvention de 10 120 € pour la réalisation de cette opération et **APPROUVE** le plan de financement décrit dans la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL VANOISE 2021

Le rapport d'activités de la Communauté de communes VAL VANOISE de l'année 2021 ainsi que le Compte administratif 2021 ont été transmis à l'ensemble qui ne font aucune observation sur ces documents.

LOGEMENT AU PLAN

Suite au départ de Monsieur Nicolas BELANGER, le logement de la résidence LA FROMAGERIE a été loué en colocation à des moniteurs du 01 décembre 2022 au 31 mars 2023.

DEMISSION

Monsieur Frédéric DRAVET souhaite démissionner du Conseil municipal. Il a été informé de la procédure à suivre pour cette démission qui doit être approuvée par le Préfet de la Savoie.

Le secrétaire de séance,

Alain EYNARD-VERRAT



Le Maire

Roland DRAVET

